

PAR COURRIEL

Québec le 28 février 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-02-065 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 février dernier, concernant la description technique des superficies associées aux baux en vigueur sur le territoire de la municipalité de Beaumont.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Bail 6869-155, 2 pages;
2. Bail 8283-605, 6 pages;
3. Bail 2004-56, 8 pages;
4. Bail 2004-57, 9 pages;
5. Bail 8283-85, 6 pages;
6. Plan bail 6869-155, 1 page;
7. Plan bail 8283-83, 1 page;
8. Plan bail 8283-85, 1 page;
9. Plan bail 8283-86, 1 page;
10. Plan bail 8283-605, 4 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous tenons à vous souligner que le Ministère ne détient aucune copie du bail 8283-83, cependant nous avons un plan montrant l'emplacement loué qui est joint aux présentes. Il en est de même pour le bail 8283-86.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 12



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DU QUÉBEC

SERVICE DU DOMAINE HYDRAULIQUE

Dossier No St.L.6 - 26710/1925

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC, ici représenté par monsieur P.-E. AUGER, sous-ministre des Richesses naturelles, autorisé aux présentes par l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en conseil numéro 2011 du 3 juillet 1968

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL, loué à Monsieur 53-54

demeurant à 53-54

ci-après appelé le PRENEUR

un emplacement désigné comme suit:

DROITS DU PRENEUR ET DESIGNATION

Le droit d'occuper et d'utiliser le terrain de la Couronne faisant partie du lit du fleuve St-Laurent, en front du lot 122, du cadastre de la paroisse de St-Etienne de Beaumont, du comté de Bellechasse aux fins d'y ~~eniger~~ maintenir une plage privée.

Le tout tel que montré, par un liseré rouge, sur un plan préparé par monsieur 53-54, arpenteur-géomètre en date du 29 juillet 1942, lequel dument certifié par le Bailleur et le Preneur est annexé aux présentes et en fait partie intégrante.

DUREE:- Ce Bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juin 1968 et se renouvellera automatiquement d'année en année aux mêmes conditions. Le BAILLEUR pourra ne pas renouveler le bail pourvu qu'un avis à cette fin soit expédié par lettre recommandée au Preneur trente (30) jours avant son expiration et le PRENEUR, moyennant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours expédié par lettre recommandée au Bailleur.

LOYER:- Le PRENEUR paiera au BAILLEUR un loyer annuel de \$93.75. Ce loyer sera exigible en entier à la signature du bail ou avant la date de son renouvellement. Le paiement devra être fait au nom du Ministre des Finances et adressé au ministère des Richesses naturelles, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Québec.

Le PRESENT BAIL est fait aux charges et conditions suivantes:-

10 **Bâtisses:-** Le PRENEUR devra aviser le BAILLEUR de son intention de démolir en tout ou en partie ou de déplacer une bâtisse apparaissant sur le croquis ci-joint.

20 **Modification des lieux:-** Aucune modification au terrain loué ne pourra être faite, excepté celles susmentionnées, sans l'autorisation écrite du BAILLEUR.

30 **Domages:-** Le PRENEUR sera responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages.

40 **Fin du bail:-** A l'expiration du bail, le PRENEUR pourra céder gratuitement, en tout ou en partie, au BAILLEUR les ouvrages érigés sur la propriété domaniale si ce dernier les accepte, sinon il devra les enlever à ses frais dans un délai de douze (12) mois après l'expiration du bail. A défaut de se conformer à cette obligation, le BAILLEUR aura le droit d'enlever ces ouvrages et améliorations aux frais et dépens du PRENEUR et à cette fin le PRENEUR s'engage à permettre l'accès sur son terrain à toutes personnes chargées de l'enlèvement de ces ouvrages et améliorations avec la machinerie nécessaire et à payer le coût total de l'enlèvement incluant toutes charges connexes à cette fin.

50 **Servitudes:-** Rien dans les droits accordés par les présentes ne portera atteinte aux servitudes ou autres droits semblables s'exerçant sur le terrain loué ci-dessus de même que sur le terrain reverain.

60 **Clause(s) spéciale(s):-**

Voir plan ci-annexé.

FAIT à QUEBEC, en double exemplaire, le 22 juillet 1968.

.....
Témoin

53-54

.....
Signature du ~~Préneur~~ (locataire)

F. J. Berger
.....
Sous-ministre des Richesses naturelles



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 3283-605

Dossier: 2035/1971

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux,
le vingt-huitième jour du mois de septembre.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,
ici représenté par monsieur Bernard Harvey, sous-ministre par
intérim du ministère de l'Environnement.

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Monsieur 53-54

demeurant à 53-54

ci-après appelé le LOCATAIRE,
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit
du fleuve Saint-Laurent en face des lots 40 et 42 de la
paroisse St-Etienne de Beaumont comté Bellechasse,
servant d'assiette à l'aménagement décrit à la clause # 2
ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une plage privée sans autre aménagement,
couvrant une superficie approximative de douze mille cent
vingt-sept mètres carrés (12 127 m²) et telle que
représentée par un trait rouge sur le relevé technique
joint au présent bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} janvier 1983; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins, en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages d'une manière non conforme à celle autorisée ou sans avoir obtenu au préalable une autorisation expresse du bailleur; s'il laisse les constructions et ouvrages se détériorer ou encore si ces derniers débordent les lieux loués;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Le présent bail annule et remplace celui portant le # 7172-281 en date du 18 janvier 1972, intervenu entre monsieur 53-54 et le Gouvernement du Québec.

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce
27 jour du mois *octobre* de l'an *1982*
conformément au règlement d'application de
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-75 du 19 mai
1976.

53-54

MEMOIR

53-54

[Signature] Signature du locataire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
GUY AUDET

Le sous-ministre de
l'environnement
Par: Guy Audet, ing., M.Sc.
Directeur général de la
protection de l'environnement
et de la nature

BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q., c. R-13)

Bail no : 2004-56

Dossier no : 4121-02-44-13870

L'an deux mille quatre, le trentième jour du mois de septembre.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, tel qu'autorisé par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n° 81-2003, du 29 janvier 2003, pris en vertu des articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), agissant aux présentes par M. Serge Hamel, directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec, dont les bureaux sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, case 16, Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, lui-même dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement, édictées aux termes du décret n° 711-2002, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1),

ci-après appelé le LOCATEUR,

LEQUEL loue à Madame 53-54

domicilié à 53-54

ci-après appelé le LOCATAIRE,

le terrain ci-après décrit à savoir :

1.- DESCRIPTION :

Une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en front du lot 2 821 897 du cadastre du Québec, pour son utilisation selon ce qui est prévu ci-après à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** »;

PARAPHES : 53-54



2.- **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS :**

Ce bail est consenti uniquement aux fins suivantes :

Maintenir, à des fins non lucratives privées, une plage sans aménagement d'une superficie approximative de neuf cent un mètres carrés (901 m²) telle que représentée par un trait rouge sur le plan dont une copie est jointe au présent bail pour en faire partie intégrante.

3.- **DURÉE :**

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2004 ; il sera reconduit tacitement, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au LOCATEUR, d'en modifier les termes et conditions.

4.- **LOYER :**

4.1 **Paiement**

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le LOCATAIRE d'un loyer annuel de deux cent dix-huit dollars et cinquante-six cents (218,56 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec et adressé au ministère de l'Environnement, direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, 675, boulevard René-Lévesque Est, case 16, Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du Répertoire des politiques administratives du Conseil du trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Le loyer annuel susmentionné est assujéti aux taxes fédérale et québécoise sur les produits et services.

4.2 **Ajustement du loyer**

Le loyer annuel prévu au paragraphe précédent devra être ajusté annuellement de façon à ne jamais être moindre que le montant minimal indiqué par le ministre de l'Environnement dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

S.H.

Le LOCATEUR pourra de plus réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain. Cette révision ne pourra être effectuée, à l'égard du LOCATAIRE, plus d'une fois par période de trois ans. Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé sera transmis au LOCATAIRE dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le LOCATAIRE pourra, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au LOCATEUR un avis écrit à cet effet.

4.3 **Renseignements nominatifs**

Par les présentes, le LOCATAIRE consent à ce que le LOCATEUR, en cas de non-paiement de loyer, recoure aux services d'une agence ou d'un bureau spécialisé en cette matière afin de retracer son adresse ou d'établir son patrimoine.

5.- **RISQUES DU LOCATAIRE :**

Tous les aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** » sont faits aux risques du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résolution du bail, de sa résiliation ou de son non-renouvellement.

6.- **SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DU BAIL :**

Sur réception d'un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le LOCATAIRE entend sous-louer les lieux loués ou céder le bail, le LOCATEUR disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour refuser la sous-location ou la cession et indiquer au LOCATAIRE les motifs de son refus.

De plus, dans le cas de la cession du bail, le LOCATAIRE ne pourra être déchargé de ses obligations si l'avis au LOCATEUR n'est pas accompagné d'un document par lequel le cessionnaire déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.

Si le LOCATAIRE est en même temps propriétaire du terrain riverain, les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réputées remplies au moment où le LOCATEUR reçoit copie d'un acte de vente du lot riverain dans lequel l'acquéreur déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.

Pour un bail consenti à des fins lucratives, ou de marina, ou d'aquaculture l'avis au LOCATEUR de la sous-location ou de la cession doit être accompagné d'un chèque remboursant les dépenses occasionnées par la sous-location ou la cession, telles qu'indiquées par le ministre de l'Environnement dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

6.1 Maintien d'une plage à des fins privées

Le bail à des fins de plage privée n'autorise pas le LOCATAIRE à utiliser la plage à des fins lucratives, ni à interdire le passage des personnes. Le LOCATAIRE reconnaît en avoir été avisé; il s'engage à permettre le passage des personnes sur les lieux loués et à ne rien faire qui puisse empêcher ce passage ou laisser supposer que ce passage est interdit.

Le bail à des fins de plage privée autorise le LOCATAIRE à interdire à toute personne de s'installer sur les lieux loués, d'en prendre possession, d'y effectuer des travaux ou ouvrages ou d'y circuler autrement qu'à pied.

Le bail à des fins de plage privée permet au LOCATAIRE de s'adresser au tribunal compétent pour faire cesser toute utilisation des lieux autre que le passage des personnes.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ :

Aux fins du présent bail, il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine de l'État, indiquée à l'article 1 intitulé « DESCRIPTION », ne constitue pas une reconnaissance, de la part du LOCATEUR, de la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine hydrique de l'État à des fins de délimitation. Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le LOCATEUR.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES :

Le LOCATAIRE est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur les lieux loués de même que sur le terrain riverain.

S.H

9.- **TAXES ET PERMIS :**

Le LOCATAIRE s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées relativement aux lieux loués, que ce soit à titre de taxe locative, ou pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le LOCATAIRE.

Le présent bail ne dispense pas le LOCATAIRE d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, la construction, etc.

10.- **RÉSILIATION :**

Le LOCATEUR peut résilier le présent bail en donnant un avis de trente (30) jours dans les cas suivants :

- 10.1 Si le LOCATAIRE utilise les lieux loués à des fins autres que celles autorisées à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** »;
- 10.2 Si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation qui sont fixées au bail, notamment celle de payer le loyer à la date de renouvellement du bail, ou s'il ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires dont l'application relève du ministre de l'Environnement, ou encore des conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé à cet article 2;
- 10.3 Si le LOCATAIRE modifie les lieux loués ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à cet article 2; ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du LOCATEUR des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- 10.4 Si une sous-location est effectuée par le LOCATAIRE ou si une cession de bail est intervenue sans se conformer à l'article 6 intitulé « **SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DE BAIL** »;
- 10.5 Si la propriété riveraine est expropriée; ou
- 10.6 Si le LOCATEUR requiert les lieux loués à toute fin qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL :

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le LOCATAIRE peut abandonner gratuitement au LOCATEUR les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le LOCATEUR aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du LOCATAIRE et à cette fin ce dernier devra donner accès au terrain riverain à toute personne mandatée par le LOCATEUR pour effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable pour ce faire et à en payer le coût total y compris tous les frais accessoires. De plus, le LOCATAIRE s'engage personnellement à payer ces frais même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins qu'une sous-location ou cession de bail n'ait été effectuée conformément à l'article 6 du présent bail.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre recours dont le LOCATEUR pourra se prévaloir contre le LOCATAIRE dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le LOCATAIRE est assujéti à toutes les lois et règlements concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux loués, les améliorations pouvant y être apportées et les activités pouvant y être associées. Agissant en bon père de famille, il doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques.

S/A

13.- **CLAUSE SPÉCIALE :**

Le présent bail annule et remplace le bail 8990-168 intervenu entre le
gouvernement du Québec, ⁵³⁻⁵⁴
et daté du 20 juin 1989.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en double (2) exemplaires
conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (décret
n° 81-2003 du 29 janvier 2003), adopté en vertu de la Loi sur le régime des
eaux (L.R.Q., c. R-13).

À Québec, le 5 octobre 2004

53-54

Signature du locataire

53-54

Témoin

À Québec, le 12 octobre 2004

pour le ministre de l'Environnement

Serge Hamel

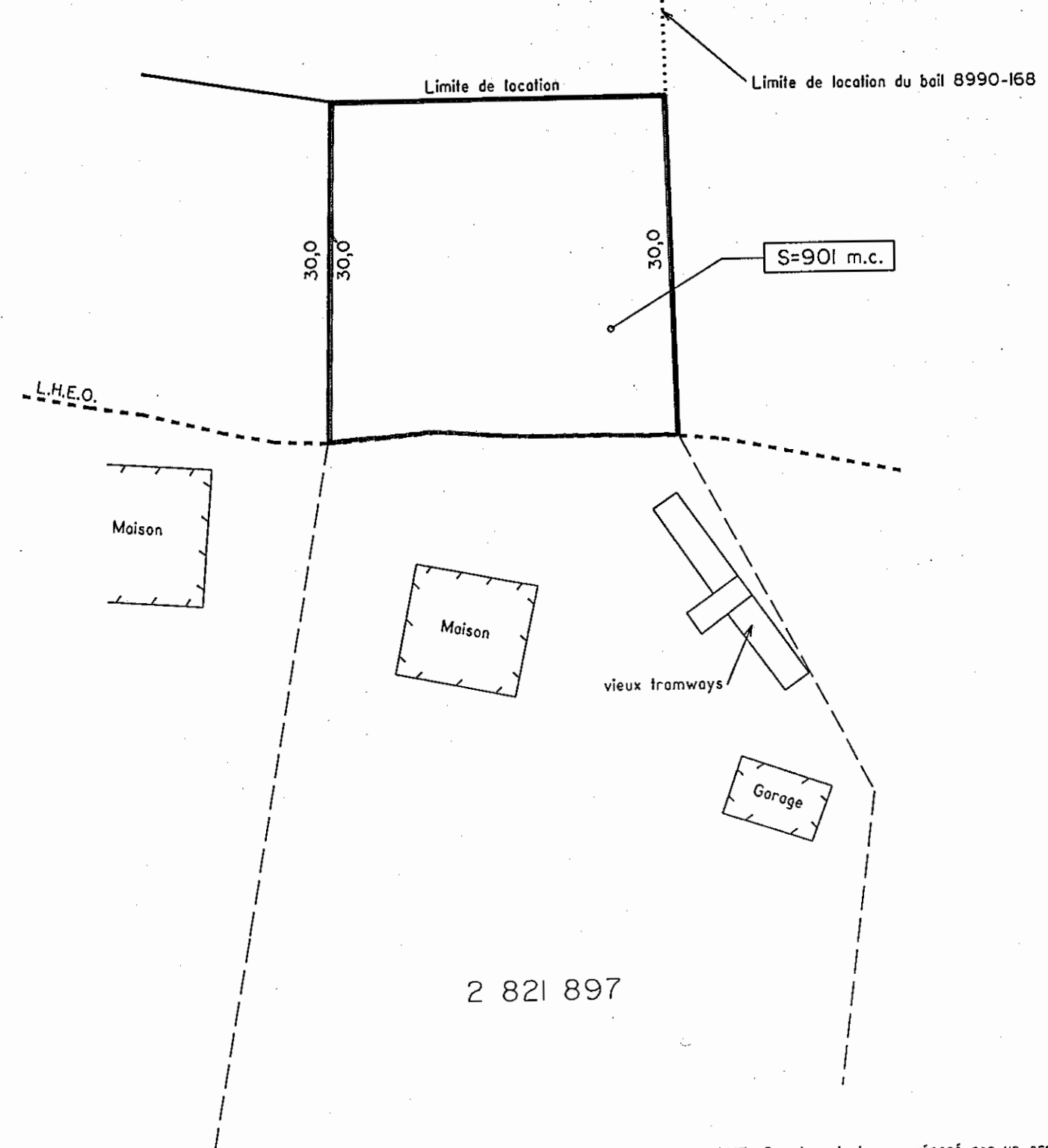
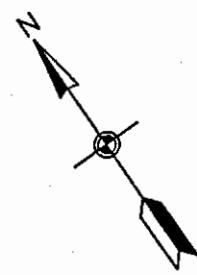
SERGE HAMEL, ing.

Directeur de la gestion du domaine hydrique de
l'État

PARAPHES :

S.H.

Fleuve St-Laurent



Québec
 Centre d'expertise hydrique du Québec
 Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État

Localisation d'une occupation du domaine hydrique de L'État en face du lot 2 821 897

Cadastré: du Québec
 Municipalité: Beoumont
 Circonscription Foncière: Bellechasse
 Municipalité régionale de compté: Bellechasse
 Région administrative: Chaudière-Appolaches (12)

- LÉGENDE :**
- ⊙ Repère de piquetage trouvé
 - ⊕ Poteau de service
 - * Lampadaire
 - _{v.r.f.} Vieux repère en fer trouvé
 - ⊖ Haie
 - x - Clôture
 - ▬ Bas de talus
 - ▬ Haut de talus
 - - - - - Ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.)
 - - - - - Limite cadastrale
 - — — — — Limite de location

ÉCHELLE: 1:500 S.I.

Date du levé: Aucun
 Levé par: Aucun
 Préparé par: Pierre Frédérick, technicien en travaux publics
 Cornet No: Aucun

Date: 20 septembre 2004 DOSSIER: 4121-02-44-13870

REMARQUE: Ce plan n'est pas préparé par un arpenteur-géomètre et ne résulte pas d'une délimitation au sens de l'article 977 du code civil du Québec. Il n'a aucune valeur légale hors de l'usage auquel il est destiné à savoir un bail avec l'État

Note: Extrait du plan accompagnant le bail 8990-168

BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q., c. R-13)

Bail no : 2004-57

Dossier no : 4121-03-04-0253

L'an deux mille quatre, le trentième jour du mois de septembre.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, tel qu'autorisé par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n° 81-2003, du 29 janvier 2003, pris en vertu des articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), agissant aux présentes par M. Serge Hamel, directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec, dont les bureaux sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, case 16, Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, lui-même dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement, édictées aux termes du décret n° 711-2002, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1),

ci-après appelé le LOCATEUR,

LEQUEL loue à Madame 53-54

domicilié à 53-54

ci-après appelé le LOCATAIRE,

le terrain ci-après décrit à savoir :

1.- DESCRIPTION :

Une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en front du lot 2 821 898 du cadastre du Québec, pour son utilisation selon ce qui est prévu ci-après à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** »;

PARAPHES 53-54

S.H.

2.- **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS :**

Ce bail est consenti uniquement aux fins suivantes :

Maintenir, à des fins non lucratives privées, une plage sans aménagement d'une superficie approximative de mille sept cent quarante-quatre mètres carrés (1 744 m²) telle que représentée par un trait rouge sur le plan dont une copie est jointe au présent bail pour en faire partie intégrante.

3.- **DURÉE :**

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2004 ; il sera reconduit tacitement, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au LOCATEUR, d'en modifier les termes et conditions.

4.- **LOYER :**

4.1 **Paiement**

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le LOCATAIRE d'un loyer annuel de quatre cent soixante-dix dollars et soixante-quatre cents (470,64 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec et adressé au ministère de l'Environnement, direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, 675, boulevard René-Lévesque Est, case 16, Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du Répertoire des politiques administratives du Conseil du trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Le loyer annuel susmentionné est assujéti aux taxes fédérale et québécoise sur les produits et services.

4.2 **Ajustement du loyer**

Le loyer annuel prévu au paragraphe précédent devra être ajusté annuellement de façon à ne jamais être moindre que le montant minimal indiqué par le ministre de l'Environnement dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

Le LOCATEUR pourra de plus réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain. Cette révision ne pourra être effectuée, à l'égard du LOCATAIRE, plus d'une fois par période de trois ans. Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé sera transmis au LOCATAIRE dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le LOCATAIRE pourra, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au LOCATEUR un avis écrit à cet effet.

4.3 **Renseignements nominatifs**

Par les présentes, le LOCATAIRE consent à ce que le LOCATEUR, en cas de non-paiement de loyer, recoure aux services d'une agence ou d'un bureau spécialisé en cette matière afin de retracer son adresse ou d'établir son patrimoine.

5.- **RISQUES DU LOCATAIRE :**

Tous les aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** » sont faits aux risques du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résolution du bail, de sa résiliation ou de son non-renouvellement.

6.- **SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DU BAIL :**

Sur réception d'un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le LOCATAIRE entend sous-louer les lieux loués ou céder le bail, le LOCATEUR disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour refuser la sous-location ou la cession et indiquer au LOCATAIRE les motifs de son refus.

De plus, dans le cas de la cession du bail, le LOCATAIRE ne pourra être déchargé de ses obligations si l'avis au LOCATEUR n'est pas accompagné d'un document par lequel le cessionnaire déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.

Si le LOCATAIRE est en même temps propriétaire du terrain riverain, les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réputées remplies au moment où le LOCATEUR reçoit copie d'un acte de vente du lot riverain dans lequel l'acquéreur déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.

Pour un bail consenti à des fins lucratives, ou de marina, ou d'aquaculture l'avis au LOCATEUR de la sous-location ou de la cession doit être accompagné d'un chèque remboursant les dépenses occasionnées par la sous-location ou la cession, telles qu'indiquées par le ministre de l'Environnement dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

6.1 Maintien d'une plage à des fins privées

Le bail à des fins de plage privée n'autorise pas le LOCATAIRE à utiliser la plage à des fins lucratives, ni à interdire le passage des personnes. Le LOCATAIRE reconnaît en avoir été avisé; il s'engage à permettre le passage des personnes sur les lieux loués et à ne rien faire qui puisse empêcher ce passage ou laisser supposer que ce passage est interdit.

Le bail à des fins de plage privée autorise le LOCATAIRE à interdire à toute personne de s'installer sur les lieux loués, d'en prendre possession, d'y effectuer des travaux ou ouvrages ou d'y circuler autrement qu'à pied.

Le bail à des fins de plage privée permet au LOCATAIRE de s'adresser au tribunal compétent pour faire cesser toute utilisation des lieux autre que le passage des personnes.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ :

Aux fins du présent bail, il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine de l'État, indiquée à l'article 1 intitulé « **DESCRIPTION** », ne constitue pas une reconnaissance, de la part du LOCATEUR, de la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine hydrique de l'État à des fins de délimitation. Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le LOCATEUR.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES :

Le LOCATAIRE est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur les lieux loués de même que sur le terrain riverain.

S.H

9.- **TAXES ET PERMIS :**

Le LOCATAIRE s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées relativement aux lieux loués, que ce soit à titre de taxe locative, ou pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le LOCATAIRE.

Le présent bail ne dispense pas le LOCATAIRE d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, la construction, etc.

10.- **RÉSILIATION :**

Le LOCATEUR peut résilier le présent bail en donnant un avis de trente (30) jours dans les cas suivants :

- 10.1 Si le LOCATAIRE utilise les lieux loués à des fins autres que celles autorisées à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** »;
- 10.2 Si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation qui sont fixées au bail, notamment celle de payer le loyer à la date de renouvellement du bail, ou s'il ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires dont l'application relève du ministre de l'Environnement, ou encore des conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé à cet article 2;
- 10.3 Si le LOCATAIRE modifie les lieux loués ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à cet article 2; ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du LOCATEUR des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- 10.4 Si une sous-location est effectuée par le LOCATAIRE ou si une cession de bail est intervenue sans se conformer à l'article 6 intitulé « **SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DE BAIL** »;
- 10.5 Si la propriété riveraine est expropriée; ou
- 10.6 Si le LOCATEUR requiert les lieux loués à toute fin qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL :

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le LOCATAIRE peut abandonner gratuitement au LOCATEUR les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le LOCATEUR aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du LOCATAIRE et à cette fin ce dernier devra donner accès au terrain riverain à toute personne mandatée par le LOCATEUR pour effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable pour ce faire et à en payer le coût total y compris tous les frais accessoires. De plus, le LOCATAIRE s'engage personnellement à payer ces frais même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins qu'une sous-location ou cession de bail n'ait été effectuée conformément à l'article 6 du présent bail.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre recours dont le LOCATEUR pourra se prévaloir contre le LOCATAIRE dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le LOCATAIRE est assujéti à toutes les lois et règlements concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux loués, les améliorations pouvant y être apportées et les activités pouvant y être associées. Agissant en bon père de famille, il doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques.

SH

13.- **CLAUSE SPÉCIALE :**

Le présent bail annule et remplace le bail 8990-168 intervenu entre le
gouvernement du Québec et ⁵³⁻⁵⁴
et daté du 20 juin 1989.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en double (2) exemplaires
conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (décret
n° 81-2003 du 29 janvier 2003), adopté en vertu de la Loi sur le régime des
eaux (L.R.Q., c. R-13).

À Québec, le 5 octobre 2004.

53-54

Signature du locataire

53-54

o Témoin

À Québec, le 12 octobre 2004

pour le ministre de l'Environnement

Serge Hamel

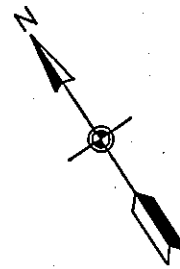
SERGE HAMEL, ing.

Directeur de la gestion du domaine hydrique de
l'État

PARAPHES :

SH

Fleuve St-Laurent



Limite de location du bail 8990-168

S=1744 m.c.

30,0

Limite de location

30,0

30,0

L.H.E.O.

Maison

2 821 898



Québec

Centre d'expertise hydrique du Québec

Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État

Localisation d'une occupation du domaine hydrique de L'État en face du lot 2 821 898

Cadastré: du Québec

Municipalité: Beoumont

Circonscription Foncière: Bellechasse

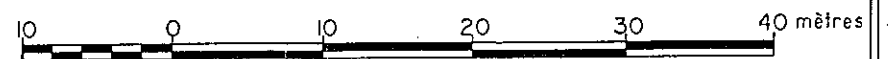
Municipalité régionale de comté: Bellechasse

Région administrative: Chaudière-Appalaches (12)

LÉGENDE :

- ⊙ Repère de piquetage trouvé
- ⊕ Poteau de service
- * Lampadaire
- _{v.r.f.} Vieux repère en fer trouvé
- ∞ Hoie
- x - Clôture
- ||||| Bos de talus
- ||||| Haut de talus
- Ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.)
- Limite cadastrale
- Limite de location

ÉCHELLE: 1:500 S.I.



Date du levé: Aucun

Cornet No: Aucun

Levé par: Aucun

Préparé par: Pierre Frédérick, technicien en travaux publics

REMARQUE: Ce plan n'est pas préparé par un arpenteur-géomètre et ne résulte pas d'une délimitation au sens de l'article 977 du code civil du Québec. Il n'a aucune valeur légale hors de l'usage auquel il est destiné à savoir un bail avec l'État!

Note: Extrait du plan accompagnant le bail 8990-168

Date: 20 septembre 2004 DOSSIER: 4121-02-44-13870

Cette copie de plan fait partie intégrante du bail annuel 2004-57, daté du 30 septembre 2004,
intervenu entre M^{me} 53-54 et le gouvernement du Québec.

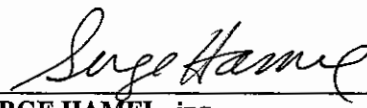
53-54

53-54

✓

Témoin

Signature du locataire



SERGE HAMEL, ing.
Directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8283-85

Dossier: 2082/1951

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux,
le septième jour du mois de mai.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,
ici représenté par monsieur André Caillé, sous-ministre du
ministère de l'Environnement.

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à

53-54

demeurant à

53-54

ci-après appelé le LOCATAIRE,
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit
du fleuve St-Laurent en face d'une partie du lot 122,
paroisse St-Etienne de Beaumont, comté Bellechasse,
servant d'assiette à l'aménagement décrit à la clause #2
ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir une plage privée sans autre aménagement
couvrant une superficie approximative de mille deux cent
quatre-vingt-six mètres carrés (1286 m²) et telle que
représentée par un trait rouge sur un extrait de plan de
Monsieur 53-54 a.g. en date du 29 novembre 1962
dont copie est jointe au présent bail.

3.- DUREE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 1982; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de cent cinquante-deux dollars (152,00 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement, il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, Québec G1V 4H2.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIENATION DE LA PROPRIETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETE:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins, en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc..

10.- RESILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages d'une manière non conforme à celle autorisée ou sans avoir obtenu au préalable une autorisation expresse du bailleur; s'il laisse les constructions et ouvrages se détériorer ou encore si ces derniers débordent les lieux loués;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- CLAUSE SPECIALE:

Le présent bail annule et remplace celui portant le numéro 7273-507 en date du 1^{er} décembre 1972 intervenu entre vous-même et le Gouvernement du Québec

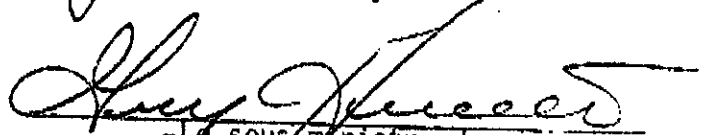
Fait et signé à Québec en double exemplaire ce
6 jour du mois *juin* de l'an *1982*
conformément au règlement d'application de
l'article numéro 2 de la Loi du régime des eaux (L.R.Q.,
C. R-13) adopté par l'arrêté en conseil 1792-75 du 19 mai
1976.

53-54

TEMOIN

53-54

signature du locataire



Le sous-ministre de
l'environnement

Par: Guy Audet, ing., M.Sc.
Directeur général de la
protection de l'environnement
et de la nature

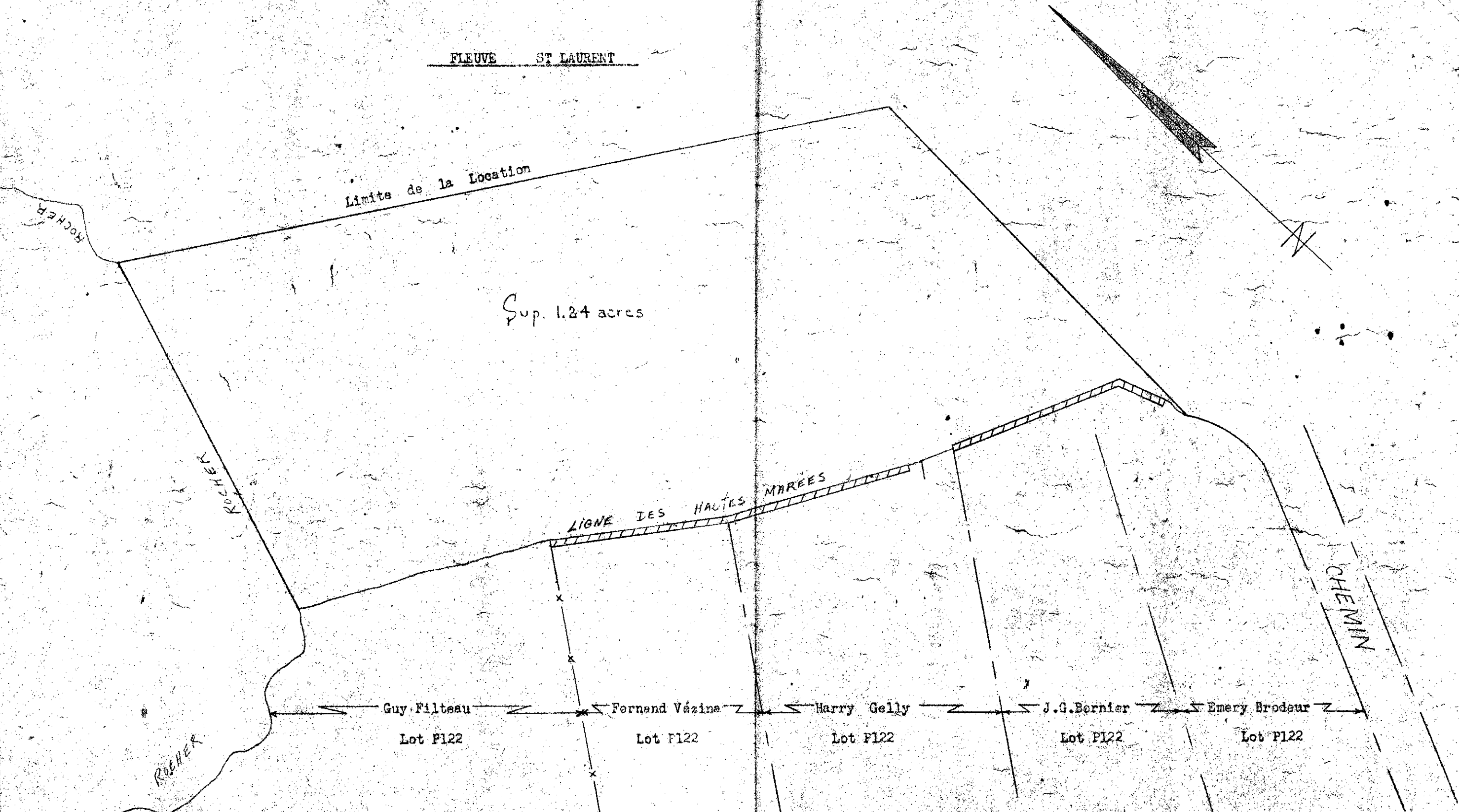
Représentant le droit d'utilisation d'une partie du lit du Fleuve St-Laurent,
en front du lot F122, Paroisse de Beaumont, division d'enregistrement
de Bellechasse.

Date: 20 juin 1972

Par: A.R.

Echelle: 40' - 1"

N.B. Extrait d'un plan de 53-54 a.g. révisé le 29 Novembre 1962.



N°

122

CHEMIN PRIVÉ

CHEMIN PRIVÉ

DR. L. P. GUAY

J. E. LAFLAMME

ARTHUR CHARRIER

ERNEST ROY

THEO. SIROIS

DR ROLAND TREMBLAY

Terre plein

Terre plein

Terre plein

Terre plein

THEO SIROIS

T. TURGEON

J. E. PERREAULT

D

SUPERFICE 6.75 ACRES

ANSE AUX TRÈFLES

Laisse de haute marée

S. 7°00' E. MAG. 227.00 PIEDS

N. 29°00' E. MAG. 400.00 PIEDS

STEPHANE DE BEAUMONT

COMTE DE BELLECHASSE



Pour accompagner une demande de concession de lot de grève en face du lot N° 122 du cadastre de la dite paroisse

Québec, le 29 juillet 1912

Préparé par 53-54

arpenteur géomètre

Echelle: 50 pieds sur pouce (M.A.)

FLEUVE ST LAURENT

S. 48°00' E. MAG. 605.00 PIEDS

605.00 PIEDS

285.00 PIEDS

100. PIEDS

100'

100'

400.00 PIEDS

Bonne vue

A

B

C

Laisse de haute m.

Manoir

Bonne vue

Bonne vue

Bonne vue

Bonne vue

CHEMIN PRIVÉ

15'

90°

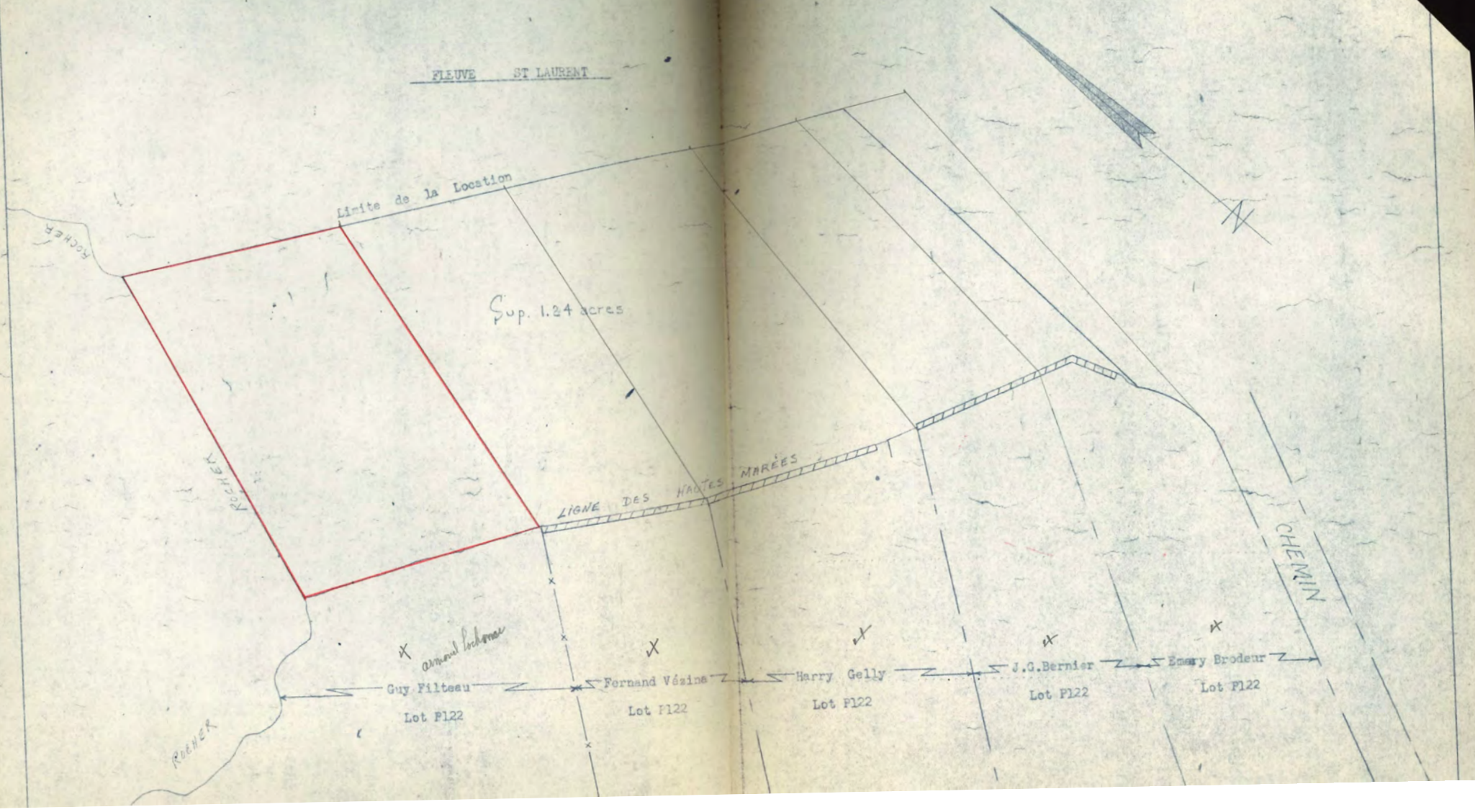
90°

90°

présentant le droit d'utilisation d'une partie du lit du Fleuve St-Laurent,
front du lot P122, Paroisse de Beaumont, division d'enregistrement
de Bellechasse.

Date: 20 juin, 1972
Par: A.R.
Echelle: 40' - 1"

N.B. Extrait d'un plan de 53-54 s.g. révisé le 29 Novembre 1962.



Représentant le droit d'utilisation d'une partie du lit du Fleuve St-Laurent,
front du lot P122, Paroisse de Beaumont, division d'enregistrement
Bellechasse.

Date: 20 juin 1972
Par: A.R.
Echelle: 40' - 1"

53-54

N.B. Extrait d'un plan de a.g. révisé le 29 Novembre 1962.

FLEUVE ST LAURENT

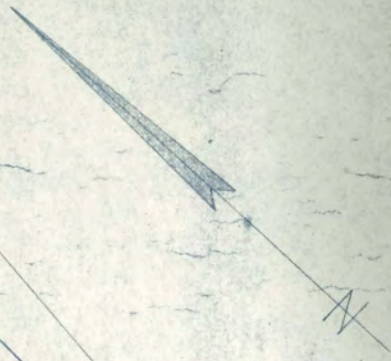
Limite de la Location

Sup. 1.24 acres

LIGNE DES HAUTES MAREES

Guy Filteau Lot P122 Fernand Vézina Lot P122 Harry Gelly Lot P122 J.G. Bernier Lot P122 Emery Brodeur Lot P122

CHEMIN



ROCHER

ROCHER

ROCHER

présentant le droit d'utilisation d'une partie du lit du Fleuve St-Laurent,
front du lot F122, Paroisse de Beaumont, division d'enregistrement
de Bellechasse.

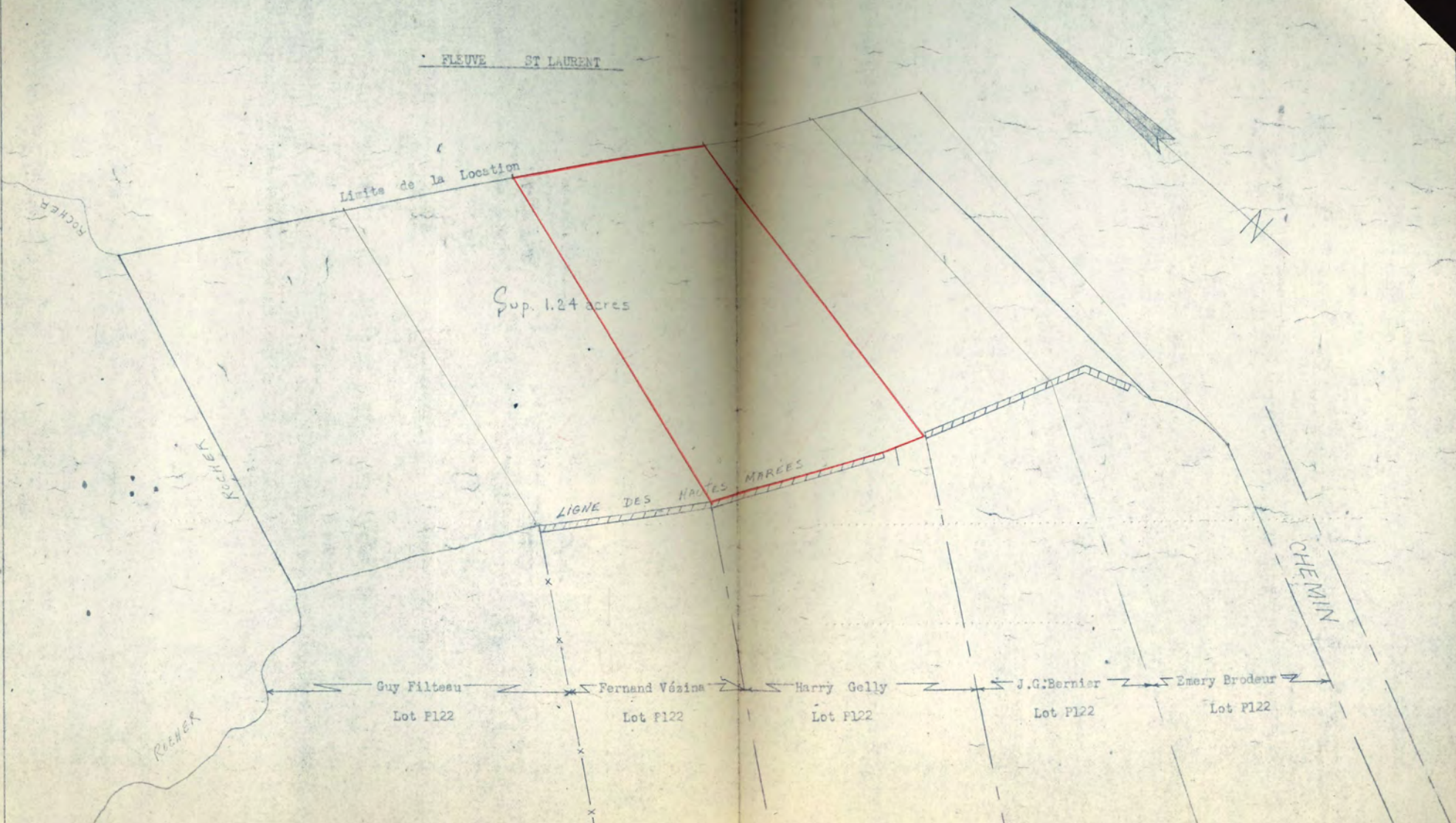
Date: 20 juin 1972

Par: A.R.

Echelle: 40' - 1"

N.B. Extrait d'un plan de 53-54 a.g. révisé le 29 Novembre 1962.

53-54



Représentant le droit d'utilisation d'une partie du lit du Fleuve St
Laurent, en vertu des plans 40, 38-3, 41-1, 41-2, P12, paroisse de St-Etienne
de la Division d'arrondissement de Bellechasse.

Ministère de l'Environnement
Direction générale de la protection
de l'environnement et de la nature
Service du Milieu hydrique

LÉGENDE

— Plage brève

DATE 15 Mars 1974
PAR [Signature] N°
Echelle 1:5000

53-54

53-54

38 N.S.
Ligne des Hautes Marées

LOT DE CRÈVE ACCORDÉE À

DAME 53-54

FLEUVE ST LAURENT

Division d'une partie du lit du Fleuve St. Laurent, parcellaire 38-3, 41-1, 41-2, 42, paroisse de St-Etienne, canton de Bellefleur.

LÉGENDE

A- Rive brève

Mrs. 53-54

53-54

38 N.S.

41 N.S.

Raisée

41-1

41-2

des Hautes Mées

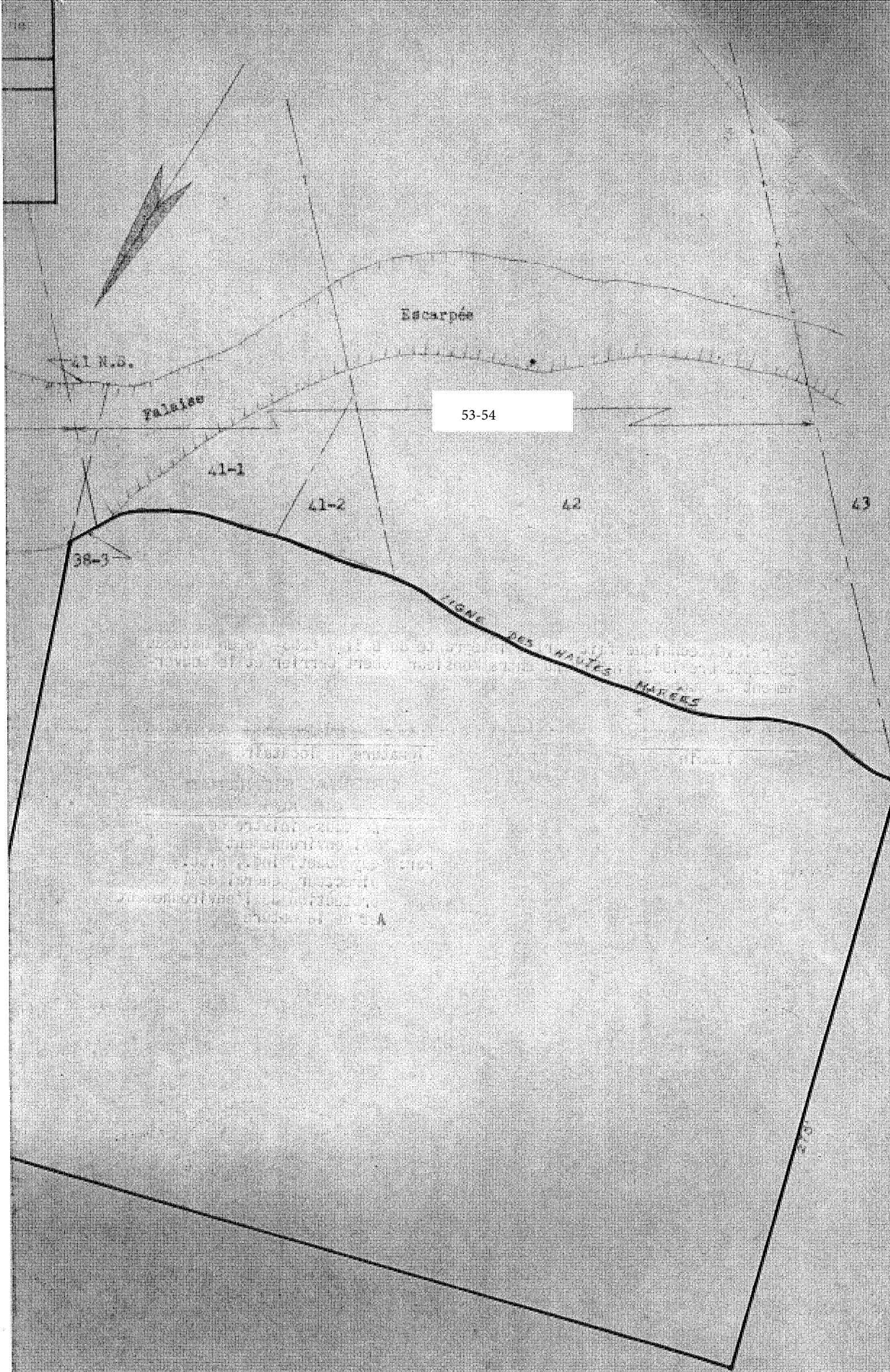
38-3

RÈTE ACCORDÉE

53-54

FLEUVE ST LAURENT

N.B. Extrait de deu



Escarpée

53-54

Palaise

41-1

41-2

42

43

38-3

LIGNE DES HAUTES MARES

Ce relevé technique fait partie intégrante du bail # 8283-605 en date du 28 septembre 1982, intervenu entre monsieur 53-54 et le Gouvernement du Québec.

53-54

X

Témoïn

53-54

J. J. Signature du locataire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

GUY AUDET

Le sous-ministre de
l'environnement

Par: Guy Audet, ing., M.Sc.
Directeur général de la
protection de l'environnement
et de la nature